

Genoud Joe, député		M1087.09	
Modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)		DAEC	
		Cosignataires: ---	
Reçu SGC: 18.12.09	Transmis Dir.: 22.12.09 *	Parution BGC: nov. 2009	

Dépôt

Déposée le 16 novembre 2009.

Développement

Art. 129 Accès pour les personnes handicapées

¹ En cas de construction ou de rénovation de bâtiments ou d'installations accessibles au public, de bâtiments d'habitation collective comptant au moins huit logements ou au moins six logements dès trois niveaux habitables et d'importants bâtiments destinés au travail, il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces ouvrages et aux prestations qui y sont fournies est possible sans difficulté.

² Les logements dans les bâtiments destinés à l'habitation collective comptant au moins huit unités de logement ou au moins six unités de logement dès trois niveaux habitables doivent être conçus conformément aux principes des logements sans barrière et adaptables.

L'accessibilité des bâtiments et des infrastructures pour toute personne à mobilité réduite favorise leur intégration dans la société et dans la vie active. Abaisser le seuil à partir duquel les bâtiments d'habitation doivent être accessibles est une mesure simple, économique et efficace pour atteindre ce but.

De plus, la question de l'aménagement de l'habitat pour les personnes âgées sera l'une des clefs principales du renforcement du maintien à domicile. Il va sans dire que cette mesure, outre tous les aspects humains et sociétaux de prime importance qu'elle comporte, est aussi une réponse intelligente aux coûts liés au vieillissement de la population. La construction de logements accessibles sera donc une pièce maîtresse du maintien à domicile, revêtant ainsi l'aspect d'un devoir moral à l'égard de nos aînés.

La conception d'un appartement sans barrières architecturales ne nécessite que quelques mesures sans impact financier notable (portes standard de 80 cm de large, couloir d'une largeur usuelle de 120 cm et disposition adaptable des locaux sanitaires).

Seule l'installation d'un ascenseur crée un véritable surcoût. Pourtant, le prix d'une telle installation reste faible pour un bâtiment de six appartements sur trois niveaux, de l'ordre de 4% (calculés sur le coût constructif d'un bâtiment dont le prix s'élève à 550 francs le mètre cube, sans prise en compte du prix additionnel du terrain, des aménagements extérieurs et des frais annexes). Ces 4% correspondent en outre au rabais-escompte de base usuellement consenti par les entrepreneurs du bâtiment. Ce surcoût peut donc être qualifié de négligeable eu égard aux avantages substantiels qui résultent de l'installation d'un ascenseur.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

De nos jours, on considère en effet que l'ascenseur fait partie de l'équipement de base d'un immeuble dès trois niveaux, dont on veut vendre ou louer les appartements. Son utilité pratique dans la vie quotidienne n'est plus à démontrer ; de même pour ce qui concerne les petites constructions (transport des achats, allers et retours à la buanderie, déplacement avec un landau, mobilité des femmes enceintes ou des personnes accidentées, déménagement d'objets lourds, etc.). De plus, un immeuble de six logements sur trois niveaux est le plus souvent doté d'un sous-sol, ce qui porte en définitive à quatre le nombre de niveaux desservis.

Dans le cadre de rénovation ou de transformation d'un bâtiment, l'adaptation des logements est soumise à la loi fédérale (art. 12 Lhand) qui empêche tout surcoût exagéré indépendamment du nombre d'appartements pris en compte ou du nombre de niveaux.

Abaisser le seuil d'accessibilité pour les petites constructions n'est en aucun cas une opération ruineuse ou un frein à la construction, mais ne fait que correspondre aux standards actuels de l'habitat tout en permettant une intégration efficace des personnes à mobilité réduite et le maintien à domicile des personnes âgées.

* * *